



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

**Date de la convocation**  
15 septembre 2016

**Date d'affichage**  
15 septembre 2016

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Service urbanisme – Taxe  
d'habitation – Majoration de  
la taxe d'habitation des  
logements meublés non  
affectés à l'habitation  
principale*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

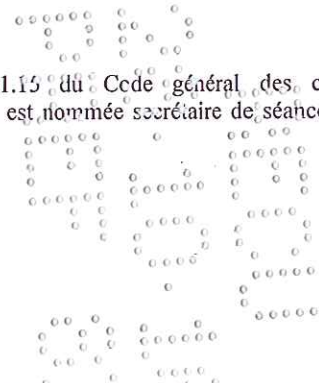
**Procurations :**

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,  
LE TALLEC Jean-Claude donne procuration à GARRON André,  
CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine,  
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques.

**Absents :**

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



La commune de Sollies-Pont se situe dans une zone tendue où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements conformément au décret n° 203-392 du 10 mai 2013. De ce fait, les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts y sont applicables. « Elles prévoient que, dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. »

L'objectif est de renforcer l'affectation des locaux d'habitation à la résidence principale de leurs occupants afin de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

Il est précisé que les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de cette majoration à condition de présenter une réclamation dans le délai indiqué à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et de se trouver dans un des trois cas suivants :

- 1) Les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la majoration pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle ;
- 2) Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- 3) Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Ces dégrèvements sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'instaurer la majoration de 20 % de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1407 ter ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **DECIDE** de majorer la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** le maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Var.  
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON

Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

28 OCT. 2016

28 OCT. 2016

